



**COMMISSION DEPARTEMENTALE  
SPORTIVE ET REGLEMENTAIRE**

**PROCES VERBAL N°10 – SAISON 2021/2022**

***Par validation mail***

<b>Réunion du :</b>	<b>29/11/2021</b>
<b>Président :</b>	TESSIER Yannick
<b>Présent(s) :</b>	CHARBONNIER Jacques, FROGER Alain, PAQUEREAU Gérard, PHILIPPEAU Dominique, QUIGNON Jacques, SALMON Eric, SOULON Franck
<b>Excusé(s) :</b>	

***Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 190 des Règlements Généraux FFF et LFPL.***

**Préambule :**

M. CHARBONNIER Jacques, membre du club de MONTILLIERS ES (521555) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. FROGER Alain, membre du club de LA POMMERAYE POMJ (545613) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. QUIGNON Jacques, membre du club de MURS ERIGNE ASI (511715) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. SALMON Eric, membre du club de DAUMERAY AJAX F (545419) et du GJ ETRICHE 2DH (581672), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement de jeunes.

M. SOULON Franck, membre du club de TOUTMAULEVRIER SP (550965) et du GJ MAULEZIERES (551361) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement de jeunes.

M. TESSIER Yannick, membre du club du LANDEMONT LAURENTAIS (542441) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

**1. Approbation des Procès-verbaux**

Le procès-verbal n°09 du 18/11/2021 est approuvé.

**2. Match(s) non-joué(s)**

**Cas particulier – COVID 19 (licenciés positif et/ou cas contacts)**

- **Montreuil Juigné Bf 4 / Fougeré Vaulandry Sc 2**  
**Match n° 23939648**  
**Seniors M – D5 Groupe C du 21/11/2021**

La commission,

Prend connaissance des éléments au dossier transmis par le club de Fougeré Vaulandry Sc,

Considérant le :

**Protocole de Reprise des Compétitions Régionales et Départementales**  
**Préconisations fédérales tirées de l'application du Décret n° 2021-1059 du 7 août 2021**

Considérant que :

« le report ne peut-être envisagé que si l'une des 2 conditions ci-dessous est avérée :

- A partir de 4 nouveaux cas positifs de joueurs positifs sur 7 jours glissants
- L'ARS impose un isolement de l'équipe pour 7 jours »

...

De plus :

« En l'absence de symptômes, les personnes vaccinées sont considérées comme contact à risque de transmission négligeable : la réalisation d'un test diagnostic et l'isolement ne sont donc pas requis pour les personnes vaccinées cas contact. »

Considérant qu'aucune des conditions de report de rencontre est établie.

Décide :

- **Match perdu par forfait** à l'équipe de **FOUGERE VAULANDRY SC 2** pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **MONTREUIL JUIGNE BF 4** sur le score **de 3 à 0**
- **Amende de 50 €** (droit d'engagement)

La commission n'impute pas, au club de Fougeré Vaulandry Sc, l'indemnité de 100€ dû au club adverse (Montreuil Juigné Bf).

⇒ **E/St Math-Gj Mazé 1 / Vernoil Vernantes 1**  
**Match n° 24144299**  
**U15 – D3 Groupe D du 20/11/2021**

La commission,

Prend connaissance des éléments au dossier,

Regrette l'absence de réponse du club de Vernoil Vernantes,

Considérant le :

**Protocole de Reprise des Compétitions Régionales et Départementales**  
**Préconisations fédérales tirées de l'application du Décret n° 2021-1059 du 7 août 2021**

Considérant que :

« le report ne peut-être envisagé que si l'une des 2 conditions ci-dessous est avérée :

- A partir de 4 nouveaux cas positifs de joueurs positifs sur 7 jours glissants
- L'ARS impose un isolement de l'équipe pour 7 jours »

...

De plus :

« En l'absence de symptômes, les personnes vaccinées sont considérées comme contact à risque de transmission négligeable : la réalisation d'un test diagnostic et l'isolement ne sont donc pas requis pour les personnes vaccinées cas contact. »

Considérant qu'aucune des conditions de report de rencontre est établie.

Décide :

- **Match perdu par forfait** à l'équipe de **VERNOIL VERNANTES 1** pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **l'E/St MATH-GJ MAZE 1** sur le score **de 3 à 0**
- **Amende de 35 €** (droit d'engagement)

La commission n'impute pas, au club de Vernoil Vernantes, l'indemnité de 100€ dû au club adverse (E/St Math-Gj Mazé).

## Cas particulier – COVID 19 (Pass Sanitaire)

➤ **La Poueze St Clem Brain 3 / Carbay Espérance 2**  
**Match n° 24080375**  
**Seniors M – D5 Groupe E du 21/11/2021**

La commission,

Prend connaissance des éléments annotés à la feuille de match,

L'équipe de Carbay Espérance 2 ne présente pas de Pass Sanitaire suffisant pour débiter la rencontre.

Considérant le Procès-Verbal du COMEX FFF du 20 août 2021.

➤ **Non présentation d'un pass sanitaire valide**

• **Situation 1 – Insuffisance du nombre de joueurs présentant un pass sanitaire valide**

*Le club retire de la feuille de match un ou plusieurs joueurs car ils ne présentent pas de pass sanitaire valide et ne dispose plus d'un nombre suffisant de joueurs pour débiter la partie : dans ce cas, **la rencontre ne peut pas se tenir et le club en question perd le match par forfait** (voire les deux clubs si jamais ils se trouvent tous les deux en insuffisance de joueurs pour débiter la partie). Il est toutefois précisé que la perte par forfait de la rencontre ne sera pas prise en compte pour le calcul du nombre de forfaits entraînant le forfait général, et ce jusqu'à la date du 15 novembre 2021.*

Décide :

- **Match perdu par forfait** à l'équipe de **Carbay Espérance 2** pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **La Poueze St Clem Brain 3** sur le score de **3 à 0**
- **Amende de 50 €** (droit d'engagement)

La commission n'impute pas, au club de Carbay Espérance, l'indemnité de 100€ dû au club adverse (La Poueze St Clem Brain).

➤ **Est Anjou Fc 1 / E/St Lambert-Vivy 1**  
**Match n° 24144332**  
**U15 – D3 Groupe E du 20/11/2021**

La commission,

Prend connaissance des éléments annotés à la feuille de match,

L'équipe de l'Entente St Lambert-Vivy 1 ne présente pas de Pass Sanitaire suffisant pour débiter la rencontre.

Considérant le Procès-Verbal du COMEX FFF du 20 août 2021.

➤ **Non présentation d'un pass sanitaire valide**

• **Situation 1 – Insuffisance du nombre de joueurs présentant un pass sanitaire valide**

*Le club retire de la feuille de match un ou plusieurs joueurs car ils ne présentent pas de pass sanitaire valide et ne dispose plus d'un nombre suffisant de joueurs pour débiter la partie : dans ce cas, **la rencontre ne peut pas se tenir et le club en question perd le match par forfait** (voire les deux clubs si jamais ils se trouvent tous les deux en*

insuffisance de joueurs pour débiter la partie). Il est toutefois précisé que la perte par forfait de la rencontre ne sera pas prise en compte pour le calcul du nombre de forfaits entraînant le forfait général, et ce jusqu'à la date du 15 novembre 2021.

Décide :

- **Match perdu par forfait** à l'équipe de l'Entente St Lambert-Vivy pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **Est Anjou Fc** sur le score **de 3 à 0**
- **Amende de 35 €** (droit d'engagement)

La commission n'impute pas, au club de l'E/St Lambert-Vivy, l'indemnité de 100€ dû au club adverse (Est Anjou Fc).

### 3. Championnat

#### Report exceptionnel D5

La commission,

Prend connaissance des formulaires et mails transmis par les clubs,

- GENNES LES ROSIERS 3 / ST LAMBERT DES LEVEES 2 en D5 groupe B
- CHAMPTOCEAUX CASTEL 2 / BEAUPREAU CHAPELLE 5 en D5 groupe G

Valide le report des rencontres à la première date disponible : le **05/12/2021**

### 4. Match arrêté(s)

- ➔ **Mûrs Erigné Asi 6 / Chalonnnes Chaudes 6**  
**Match n° 24192943**  
**Vétérans – Coupe de l'Amitié du 21/11/2021**

La commission,

Prend connaissance de la feuille de match,

Considérant que la rencontre a été arrêtée à la 5<sup>ème</sup> minute de jeu car l'équipe de Mûrs Erigné Asi 6 s'est retrouvée réduite à 7 joueurs.

Considérant que la rencontre n'est pas allée à son terme.

Considérant l'article 26.5 des Règlements Généraux de la LFPL « *Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de 8 joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.* »

Décide :

- **Match perdu par pénalité sur le score de 3 à 0 à l'équipe de Mûrs Erigné Asi 6**
- **Amende de 50 €** (Annexe 5 – Dispositions particulières District 49) **à l'équipe de Mûrs Erigné Asi**

### 5. Droit d'évocation

#### Licencié(s) suspendu(s)

Après vérification des feuilles de matchs, un courrier de demande d'explication a été adressée au(x) club(s) concerné(s) avant décision, conformément à l'article 187 des Règlements Généraux FFF et LFPL.

La Commission,

Prend les décisions ci-dessous sur les matchs concernés suivants :

➤ **St Barthelemy Foot 2 / Jarzé Es 1**  
**Match n° 23644053**  
**Seniors M – D4 Groupe F du 21/11/2021**

Prend connaissance du courrier du club de St Barthelemy Foot,

Considérant que l'article 187.2 – Évocation des Règlements Généraux FFF et LFPL dispose que :

« *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

- *de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;*
- *d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;*
- *d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;*
- *d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;*
- *d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.*

*Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.*

*Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »*

Considérant que l'article 226 alinéas 1 et 2 des Règlements Généraux prévoit que :

« *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements).*

*Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière. » Et que « L'expression "effectivement jouée" s'entend d'une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise. »*

Considérant que le joueur **ROUABEH Ya Sin**, licence n° 480616784, du club de St Barthelemy Foot était inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique alors qu'il était sous le coup d'une suspension ferme prononcée par la Commission Départementale de Discipline le 10/11/2021 (date d'effet le 11/10/2021).

En conséquence, décide :

- **Match perdu par pénalité sur le score de 3 à 0 à l'équipe 2 de St Barthelemy Foot pour en reporter le bénéfice à l'équipe 1 de Jarzé Es** (suivant les articles 187-2 et 226 alinéas 4 des Règlements Généraux FFF)
- De mettre **l'amende du droit d'évocation de 100 €** à la charge du club de **St Barthelemy Foot**

Transmet à la Commission Départementale de Discipline pour suite à donner.

➤ **Angers Mafca 1 / Durtal Aiglons 2**  
**Match n° 23649185**  
**Seniors – D4 Groupe G du 21/11/2021**

Prend connaissance du courrier du club d'Angers Mafca,

Considérant que l'article 187.2 – Évocation des Règlements Généraux FFF et LFPL dispose que :

« *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

- *de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;*
- *d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un*

*joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;*  
– *d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;*  
– *d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;*  
– *d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.*

*Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.  
Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »*

Considérant que l'article 226 alinéas 1 et 2 des Règlements Généraux prévoit que :  
« *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements).*

*Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière. » Et que  
« L'expression "effectivement jouée" s'entend d'une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise. »*

Considérant que le joueur **GARY Mouke**, licence n° 2547757068, du club d'Angers Mafca était inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique alors qu'il était sous le coup d'une suspension ferme prononcée par la Commission Départementale de Discipline le 10/11/2021 (date d'effet le 15/11/2021).

En conséquence, décide :

- **Match perdu par pénalité sur le score de 3 à 0 à l'équipe 1 d'Angers Mafca pour en reporter le bénéfice à l'équipe 2 de Durtal Aiglons** (suivant les articles 187-2 et 226 alinéas 4 des Règlements Généraux FFF)
- De mettre l'**amende du droit d'évocation de 100 €** à la charge du club d'**Angers Mafca**

Transmet à la Commission Départementale de Discipline pour suite à donner.

➤ **Angers Mafca 2 / Denée Loire Louet 2**  
**Match n° 23938113**  
**Seniors – D5 Groupe F du 21/11/2021**

La commission,

Prend connaissance des explications fournies par le club d'Angers Mafca,

Considérant que l'article 187.2 – Évocation des Règlements Généraux FFF et LFPL dispose que :

« *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

- *de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;*
- *d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;*
- *d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;*
- *d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;*
- *d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.*

*Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club*

*adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.  
Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »*

Considérant que l'article 226 alinéas 1 et 2 des Règlements Généraux prévoit que :  
« *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements).*

*Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière. » Et que  
« L'expression "effectivement jouée" s'entend d'une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise. »*

Considérant que l'éducateur/dirigeant **GARY Mouke**, licence n° 2547757068, du club d'Angers Mafca était inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique alors qu'il était sous le coup d'une suspension ferme prononcée par la Commission Départementale de Discipline le 10/11/2021 (date d'effet le 15/11/2021).

En conséquence, décide :

- De mettre l'**amende du droit d'évocation de 100 €** à la charge du club d'Angers Mafca

Transmet à la Commission Départementale de Discipline pour suite à donner.

➤ **Angers Fc 2 / Champigné Querré Ag 2**  
**Match n° 24080376**  
**Seniors – D5 Groupe E du 21/11/2021**

Prend connaissance du courrier du club d'Angers Fc,

Considérant que l'article 187.2 – Évocation des Règlements Généraux FFF et LFPL dispose que :

« *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

- *de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;*
- *d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;*
- *d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;*
- *d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;*
- *d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.*

*Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.*

*Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »*

Considérant que l'article 226 alinéas 1 et 2 des Règlements Généraux prévoit que :  
« *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements).*

*Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière. » Et que  
« L'expression "effectivement jouée" s'entend d'une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise. »*

Considérant que le joueur **CHAUVEAU Dimitri**, licence n° 2543367018, du club d'Angers Fc était inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique alors qu'il était sous le coup d'une suspension ferme prononcée par la Commission Départementale de Discipline

le 10/11/2021 (date d'effet le 08/11/2021).

En conséquence, décide :

- **Match perdu par pénalité sur le score de 5 à 0 à l'équipe 2 d'Angers Fc pour en reporter le bénéfice à l'équipe 2 de Champigné Querré Ag 2** (suivant les articles 187-2 et 226 alinéas 4 des Règlements Généraux FFF)
- De mettre l'**amende du droit d'évocation de 100 €** à la charge du club d'**Angers Fc**

Transmet à la Commission Départementale de Discipline pour suite à donner.

## 6. Forfait(s) partiel(s)

La Commission enregistre le forfait pour en reporter le bénéfice à son adversaire du jour sur le score de 3 à 0.

Amende égale au droit d'engagement + indemnité au club adverse : *Annexe 5 – Article 26 des Règlements Généraux LFPL.*

### JEUNES

Date rencontre	N° rencontre	Compétition	Groupe	Forfait de	Montant amende	Indemnité club adverse
20/11/2021	24141925	U17 - D3	B	E/Gj St Quent-Gj Bou 2	35 €	100 €
20/11/2021	24142223	U15 - D3	G	La Pommeraye Pomj 2	35 €	100 €

### SENIORS

Date rencontre	N° rencontre	Compétition	Groupe	Forfait de	Montant amende	Indemnité club adverse
21/11/2021	24202920	Challenge Anjou F	-	E/Soml-St Hil-Nueil 2	50 €	-

<b>Le Président</b>	<b>Le Secrétaire</b>
Yannick TESSIER	Jacques CHARBONNIER

